



**Procès-Verbal du Conseil Municipal
Séance du 28 septembre 2023**

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-huit septembre deux mil vingt-trois à dix-huit heures et trente minutes,
Le Conseil Municipal s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal sur convocation qui leur a été adressée par le Maire, le vendredi vingt-deux septembre deux mil vingt-trois, conformément aux articles L 2121-10, L 2121-11 et L 2122-8 du code des collectivités territoriales.

Étaient présents : Monsieur BICHARA Ibrahim, Monsieur BOIREAU Philippe, Madame D'INCAU Audrey, Madame MARCELIUS Stéphanie, Monsieur MICHEL Fabien, Monsieur RIVIERE Pierre, Monsieur VIMENET Manuel, Madame ZANETTI Frédérique.

Étaient absents : Monsieur BILLAUD Stéphane, Monsieur CHAUVEAU Frédéric, Madame CHARRON Émilie, Madame CUCHE Séverine, Monsieur LIEGE Édouard, Monsieur FORET Christophe, Monsieur RENAUDIN Nicolas

Pouvoir :

Monsieur BILLAUD Stéphane a donné pouvoir à Monsieur BICHARA Ibrahim
Madame CHARRON Émilie a donné pouvoir à Madame MARCELIUS Stéphanie
Madame CUCHE Séverine a donné pouvoir à Monsieur RIVIERE Pierre
Monsieur RENAUDIN Nicolas a donné pouvoir à Monsieur MICHEL Fabien
Monsieur CHAUVEAU Frédéric a donné pouvoir à Madame ZANETTI Frédérique

Le Conseil a choisi pour secrétaire : **Monsieur VIMENET Manuel**

Approbation du compte rendu de la séance du 14 septembre 2023

<p>Délibération n°20230928_01 relative à la modification des statuts du Syndicat ENERGIES VIENNE éclairage public</p>
--

Vu les articles L1321-1 et 2, L2121-29, et L5211-17 du Code Général des collectivités territoriales,

En application de ses statuts, le Syndicat ENERGIES VIENNE exerce en lieu et place de ses collectivités membres sur leur territoire :

- des compétences obligatoires dont celle d'autorité organisatrice des missions de service public de la distribution et de la fourniture d'électricité ;
- des compétences à la carte, transférées au choix par les collectivités membres au Syndicat dont celle de l'éclairage public.

Or, afin de mener pleinement son rôle d'accélérateur de la transition énergétique dans la Vienne, le Syndicat ENERGIES VIENNE a souhaité clarifier l'exercice de cette compétence « éclairage public », afin de permettre un transfert intégral de ladite compétence par ses membres, l'objectif étant de parvenir à :

- de meilleurs résultats en matière de sobriété écologique (réduction des émissions de gaz à effet de serre);
- la mise en conformité avec le code de l'environnement (lois Grenelle I et II, et loi pour la reconquête de la biodiversité) pour limiter la pollution lumineuse et ses effets sur l'homme et les écosystèmes,
- la réalisation d'économies ;
- un meilleur pilotage des installations d'éclairage public.

Par délibération du 29 juin 2023, le Comité Syndical a approuvé la modification des statuts du Syndicat afin de lui permettre d'exercer, en lieu et place de ses adhérents qui en font la demande, la compétence « éclairage public » dans son intégralité :

- **Maitrise d'ouvrage et maitrise d'œuvre** des investissements sur les installations d'éclairage public (les stades et les illuminations de fin d'année ne sont pas inclus), comprenant notamment les extensions, renforcements, renouvellements, rénovations, mises en conformité, et améliorations diverses, ainsi que toutes les études corrélatives à ces travaux, et notamment les actions de diagnostic de performance énergétique et la collecte des certificats d'économie d'énergie,
- **Exploitation et gestion du fonctionnement** des installations d'éclairage public comprenant la maintenance préventive et curative des installations d'éclairage public,
- **Fourniture d'électricité** pour l'alimentation des installations d'éclairage public.

Les statuts modifiés figurent en annexe de la présente délibération.

Conformément à l'article L.5211-17 du Code Général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal est amené à délibérer afin d'approuver cette modification statutaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité des membres présents ou représentés à **13 Voix Pour, 0 voix Contre, 0 voix Abstention**, décide :

- D'approuver la modification des statuts du SYNDICAT ENERGIE VIENNE.

Fait et délibéré en séance, le 28 septembre 2023
Pour extrait certifié conforme

Le secrétaire de séance
Monsieur VIMENET Manuel



Le Maire,
Ibrahim BICHARA



Délibération n°20230928_02 relative au transfert de la compétence intégrale Eclairage Public

VU les articles L1321-1 et 2, L2121-29 et L5211-17 du Code général des collectivités territoriales,
Le Syndicat exerce en lieu et place de ses collectivités membres sur leur territoire :

- des compétences obligatoires dont celle d'autorité organisatrice des missions de service public de la distribution et de la fourniture d'électricité ;
- des compétences à la carte, transférées au choix par les collectivités membres au Syndicat, dont celle de l'éclairage public.

Le Syndicat a souhaité clarifier la compétence « éclairage public » qu'il exerce, afin de permettre un transfert intégral de ladite compétence par ses membres, l'objectif étant de parvenir à :

- de meilleurs résultats en matière de **sobriété** écologique (réduction des émissions de gaz à effet de serre),
- la mise en conformité avec le code de **l'environnement** (lois Grenelle I et II, et loi pour la reconquête de la biodiversité) pour limiter la pollution lumineuse et ses effets sur l'homme et les écosystèmes,
- la réalisation d'**économies**,
- un meilleur **pilotage** des installations d'éclairage public.

Afin d'atteindre ces objectifs, par délibération N°2022/53 du 13 décembre 2022, le Comité syndical a approuvé le recours à un **marché global de performance** pour les prestations relatives à l'éclairage public nécessaires.

Puis, par délibération du 29 juin 2023, le Comité syndical a approuvé la **modification des statuts** du Syndicat, afin de lui permettre d'exercer, en lieu et place de ses adhérents qui en font la demande, la compétence « éclairage public » dans son intégralité :

- Maitrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre des investissements sur les installations d'éclairage public (les stades et les illuminations de fin d'année ne sont pas inclus), comprenant notamment les extensions, renforcements, renouvellements, rénovations, mises en conformité, et améliorations diverses, ainsi que toutes les études corrélatives à ces travaux, et notamment les actions de diagnostic de performance énergétique et la collecte des certificats d'économie d'énergie,
- Exploitation et la gestion du fonctionnement des installations d'éclairage public comprenant la maintenance préventive et curative des installations d'éclairage public,
- Fourniture d'électricité pour l'alimentation des installations d'éclairage public.

Cette modification des statuts implique que les communes qui avaient d'ores et déjà transféré la compétence éclairage public au Syndicat délibèrent à nouveau, afin de lui transférer cette compétence dans le cadre fixé par les nouveaux statuts, c'est-à-dire intégralement. Les adhérents qui n'avaient pas transféré cette compétence « à la carte » au Syndicat ENERGIES VIENNE peuvent également le faire.

Afin de pouvoir déterminer le périmètre géographique et le volume du futur marché global de performance, le Syndicat ENERGIES VIENNE a demandé à ses adhérents de délibérer sur ce transfert de compétence **d'ici la fin du mois de septembre 2023.**

Vu les articles L1321-1 et 2, L2121-29 et L5211-17 du Code général des collectivités territoriales du code général des collectivités territoriales,

Compte tenu des éléments qui précèdent,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés à **13 Voix Pour, 0 voix Contre, 0 voix Abstention**, décide :

- De transférer au Syndicat ENERGIES VIENNE la compétence intégrale « éclairage public » telle que définie à l'article 6.3 des statuts modifiés, à compter du **1^{er} janvier 2025**, avec toutes les conséquences en découlant (mise à disposition des installations d'éclairage public, transfert des éventuels contrats en cours, inscription au budget 2025 de la participation financière qui sera versée au Syndicat).
- D'autoriser le maire à signer tout document permettant l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance, le 28 septembre 2023
Pour extrait certifié conforme

Le secrétaire de séance
Monsieur VIMENET Manuel



Le Maire,
Ibrahim BICHARA



Délibération 20230928_03 relative aux travaux de ralentissement à la Planche

Vu la délibération 20230914_ du 14 septembre 2023,

Monsieur le Maire explique au Conseil que le choix de Conseil pour l'entreprise Eurovia demeure valable mais une erreur de calcul du montant TTC a été relevée.

Monsieur le Maire demande au Conseil de reprendre la délibération avec le bon montant.

Cette départementale est très fréquentée et les véhicules roulent trop vite lorsqu'ils traversent la Planche. Des chicanes vont être placées entre l'entrée et la sortie du hameau mais un ralentisseur est prévu à l'entrée du village.

Deux devis nous ont été envoyés par Mry et Eurovia.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de faire ces travaux pour le bien être des riverains et le respect du code de route.

Le plan de financement sera donc complété selon le devis choisi comme suit :

Cette délibération **annule et remplace la délibération 20230914_17 du 14 septembre 2023**

DEPENSES HT		RECETTES HT	
Mry	32 981,50 € HT	Amende de police	26 385,2 € HT 10 999,07 € HT
Eurovia	13 748,84 € HT	Commune	6 596,3 € HT 2 749,77 € HT
TOTAL	32 981,50 € HT 13 748,84 € HT	TOTAL	32 981,50 € HT 13 748,84 € HT

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés à **13 Voix Pour, 0 voix Contre, 0 voix Abstention**, décide :

- De choisir l'entreprise **Eurovia** pour les travaux de ralentissement de la Planche pour un montant hors taxe de **13 748,84 € soit 16 498,61 € TTC**
- De valider le plan de financement
- D'autoriser le Maire à faire la demande de subvention auprès du Département et de signer tous les documents y afférents.

Fait et délibéré en séance, le 28 septembre 2023
Pour extrait certifié conforme

Le secrétaire de séance
Monsieur VIMENET Manuel



Le Maire,
Ibrahim BICHARA



Délibération 20230928_04 relative aux travaux d'écoulement d'eaux rue de Prieuré

Monsieur le Maire explique au Conseil qu'un écoulement d'eaux pluviales rentre par la route chez des habitants causant des dégâts.

Un devis a été demandé à l'entreprise BOUTIN.

Le montant du devis est de **2 969,00 € HT** soit **3 562,80 € TTC**.

Monsieur le Maire propose au Conseil de faire les travaux nécessaires afin de pallier ce problème.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés à **13 Voix Pour, 0 voix Contre, 0 voix Abstention**, décide :

- De choisir l'entreprise **BOUTIN** pour les travaux d'écoulement d'eaux pour un montant hors taxe de **2 969,00 €** soit **3 562,80 € TTC**
- De valider le plan de financement
- D'autoriser le Maire à signer le devis et tous les documents y afférents.

Fait et délibéré en séance, le 28 septembre 2023
Pour extrait certifié conforme

Le secrétaire de séance
Monsieur VIMENET Manuel



Le Maire,
Ibrahim BICHARA



Délibération 20230928_05 relative au passage à la M57 /choix du plan de comptes par nature

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- En matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- En matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la Commune de Chiré en Montreuil son **budget principal** et ses **deux budgets annexes**.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De fait, pour le budget primitif 2024, la colonne BP N-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir approuver le passage de la commune de Chiré en Montreuil à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2024.

VU :

- L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- L'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,
- L'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,
- L'avis favorable du comptable public en date du 20 septembre 2023,

CONSIDERANT que :

La collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 **ABREGEE** à compter du 1^{er} janvier 2024,

• Que cette norme comptable s'appliquera aux budgets suivants :

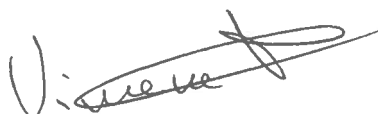
- * **Budget principal,**
- * **Budget lotissement,**
- * **Budget CCAS**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés à **13 Voix Pour, 0 voix Contre, 0 voix Abstention**, décide :

- -D'autoriser le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la commune de Chiré en Montreuil à compter du 01/01/2024
- -D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance, le 28 septembre 2023
Pour extrait certifié conforme

Le secrétaire de séance
Monsieur VIMENET Manuel



Le Maire,
Ibrahim BICHARA



Délibération 20230928_06 relative à la modification de la redevance d'occupation du domaine public pour « Olive Pizza »

Vu la délibération 20230914_01, du 14 septembre 2023,
Monsieur le Maire explique que le Conseil a voté les nouvelles conditions tarifaires applicables aux entrepreneurs souhaitant occuper le domaine public.

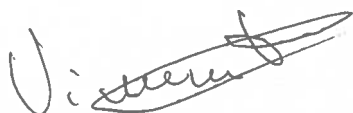
Lors de la signature de la convention avec Mr Olivier Bouchet, Monsieur le Maire a été informé que ce dernier utilise l'électricité lors de l'occupation de l'emplacement. Monsieur le Maire propose alors de rajouter à Monsieur Olivier Bouchet le forfait d'électricité de 10€ par mois, payable trimestriellement au SGC Poitiers Extérieur.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés à **13 Voix Pour, 0 voix Contre, 0 voix Abstention**, décide :

- D'appliquer la redevance d'occupation suivante pour Monsieur Olivier Bouchet : 15€ par mois par emplacement et un forfait d'électricité de 10€ par mois payable trimestriellement au SGC Poitiers Extérieur.

Fait et délibéré en séance, le 28 septembre 2023
Pour extrait certifié conforme

Le secrétaire de séance
Monsieur VIMENET Manuel



Le Maire,
Ibrahim BICHARA



Délibération 20230928_07 relative à l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des logements achevés avant le 1er janvier 1989 ayant fait l'objet de dépenses d'équipement destinées à économiser l'énergie

Monsieur Le Maire expose au Conseil Municipal les dispositions de l'article 1383-0 B du code général des impôts permettant au Conseil Municipal d'exonérer entre 50% et 100% de la taxe foncière sur les propriétés bâties perçues au profit des communes, pour une durée de trois ans pour les logements achevés avant le 1^{er} janvier 1989 qui ont fait l'objet, par le propriétaire, de dépenses d'équipement mentionnées à l'article 200 quater du code général des impôts en faveur des économies d'énergie et du développement durable et réalisées selon les modalités prévues au 6 du même article.

Il précise que cette exonération s'applique aux logements pour lesquels les dépenses ont été payées à compter du 1^{er} janvier 2007, lorsque le montant total des dépenses payées au cours de l'année qui précède la première année d'application de l'exonération est supérieur à 10 000 € par logement ou lorsque le montant total des dépenses payées au cours des trois années qui précèdent l'année d'application de l'exonération est supérieur à 15 000 € par logement.

Vu l'article 1383-0 B du code général des impôts,
Vu l'article 200 quater du code général des impôts

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés à **13 Voix Pour, 0 voix Contre, 0 voix Abstention**, décide :

- D'exonérer la taxe foncière sur les propriétés bâties perçues au profit des communes, pour une durée de **trois ans**, pour les logements achevés avant le 1^{er} janvier 1989 qui ont fait l'objet de dépenses d'équipement en faveur des économies d'énergie et de développement durable.
- Que le montant total des dépenses payées au cours de l'année qui précède la première année d'application de l'exonération doit être supérieur à 10 000 € par logement ou le montant total des dépenses payées au cours des trois années qui précèdent l'année d'application de l'exonération doit être supérieur à 15 000 € par logement.
- De fixer le taux de l'exonération à 70 %

Fait et délibéré en séance, le 28 septembre 2023
Pour extrait certifié conforme

Le secrétaire de séance
Monsieur VIMENET Manuel



Le Maire,
Ibrahim BICHARA



Fin de la séance à 19h32

Prochaine réunion du Conseil Municipal le mardi 14 novembre 2023 à 18h30